



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2004/43
15 juin 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion
et de la protection des droits de l'homme
Cinquante-sixième session
Point 6 c) de l'ordre du jour provisoire

**QUESTIONS SPÉCIFIQUES SE RAPPORTANT AUX DROITS DE L'HOMME:
NOUVELLES PRIORITÉS, EN PARTICULIER LE TERRORISME
ET LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME**

Droits de l'homme et solidarité internationale

Document de travail élaboré par Rui Baltazar Dos Santos Alves*

Note du secrétariat

1. Dans sa décision 2003/115, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, rappelant la résolution 2002/73 de la Commission des droits de l'homme, a décidé de demander à M. Rui Baltazar Dos Santos Alves d'établir, sans que cela ait d'incidences financières, un document de travail sur les droits de l'homme et la solidarité internationale et de le lui présenter à sa cinquante-sixième session.
2. Conformément à cette résolution, le secrétariat transmet ci-joint aux membres de la Sous-commission pour examen le document de travail intitulé «Droits de l'homme et solidarité internationale».

* Conformément au paragraphe 8 de la résolution 53/208B de l'Assemblée générale, ce document est présenté tardivement afin d'inclure des renseignements aussi récents que possible.

Résumé

Le présent document est un rapport préliminaire sur la question des droits de l'homme et de la solidarité internationale, qui est présenté à la Sous-Commission conformément à sa décision 2003/115. Ce document de travail étudie et définit l'expression du principe de solidarité internationale – tant explicite qu'implicite – dans certaines sources et certains instruments de droit international et examine brièvement l'évolution historique de cette notion. Il indique que quoiqu'il n'existe pas dans l'ensemble de désaccord quant à l'importance que revêt la solidarité internationale pour la réalisation des droits de l'homme, certaines questions théoriques mériteraient des éclaircissements supplémentaires.

Le rapport estime, pour conclure, que la question des droits de l'homme et de la solidarité internationale constitue un domaine d'étude extrêmement vaste; elle continue de susciter des controverses mais manque d'analyses et d'études approfondies dans le domaine judiciaire et d'autres domaines. Concernant l'interprétation du concept de solidarité internationale, il fait valoir qu'il devrait exister un droit à la solidarité internationale ou devoir de solidarité internationale dans le domaine des droits de l'homme et les domaines connexes. Dans le contexte de la mondialisation et face aux problèmes posés par l'élargissement du fossé entre les pays développés et les pays en développement, il est nécessaire de renforcer la solidarité internationale pour assurer la réalisation effective des droits de l'homme par les États. La solidarité internationale, en tant qu'instrument de la réalisation des droits de l'homme, est un élément de la vie internationale assurément estimable mais qu'il conviendrait de faire évoluer de nouveau en vue de mettre en place un ordre international plus juste et équitable favorisant ces droits.

Pour contribuer à une compréhension commune de la solidarité internationale, le présent document propose un plan de travail préliminaire qui pourra être examiné par la Sous-Commission.

Droits de l'homme et solidarité internationale

Introduction

1. Dans sa décision 2003/115, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, rappelant la résolution 2002/73 de la Commission des droits de l'homme, a décidé de demander à M. Rui Baltazar Dos Santos Alves d'établir, sans que cela ait d'incidences financières, un document de travail sur les droits de l'homme et la solidarité internationale et de le lui présenter à sa cinquante-sixième session.
2. À sa soixantième session, la Commission a adopté la résolution 2004/66 relative aux droits de l'homme et à la solidarité internationale, dans laquelle elle a reconnu que ce droit devait être progressivement précisé au sein du mécanisme des Nations Unies en faveur des droits de l'homme.
3. Le présent document de travail est soumis conformément à la décision 2003/115 de la Sous-Commission.

Considérations préliminaires

4. Les résolutions 2002/73 et 2004/66 de la Commission ont invoqué certaines sources et certains instruments majeurs concernant le droit international relatif aux droits de l'homme, à savoir la Charte des Nations Unies, la Déclaration sur le droit au développement, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Déclaration du Millénaire. Ces résolutions ont établi un lien d'interdépendance entre la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et souligné que l'écart croissant qui sépare les pays économiquement développés des pays en développement faisait obstacle à l'exercice des droits de l'homme. Chaque pays devrait faire le maximum d'efforts possibles pour combler cet écart. Des ressources supplémentaires étaient nécessaires pour financer les programmes de développement et la Commission a rappelé à cet égard l'engagement des pays industrialisés de consacrer 0,7 % de leur produit national brut à l'aide publique au développement. La Commission a tenu compte, apparemment, de ce que le droit à la solidarité n'est pas quelque chose de nouveau puisqu'il figure déjà implicitement dans les textes susmentionnés. De ce point de vue, le droit à la solidarité bénéficierait de la «légitimité morale» de ces instruments internationaux.
5. Les résolutions ont été adoptées à l'issue d'un vote qui a révélé l'existence de positions divergentes partagées globalement entre deux blocs: les pays développés et les pays en développement. Parmi les arguments avancés par les pays développés à l'appui de leurs positions figuraient les suivants:
 - a) La promotion et la protection des droits de l'homme incombent principalement aux États, y compris dans leurs relations avec les individus; il n'est donc pas acceptable que l'exercice des droits de l'homme puisse relever de la solidarité internationale;
 - b) Il ne semble pas non plus acceptable que la pleine réalisation des droits de l'homme soit subordonnée au niveau de développement;

c) Le sens des expressions «droits de la troisième génération» ou «droits à la solidarité», figurant dans les résolutions, n'est pas très clair;

d) Les efforts faits par la communauté internationale pour surmonter les difficultés des pays en développement dues au manque de ressources ne sont pas pris en compte.

6. Il importe cependant de souligner dès le départ qu'il n'existe plus apparemment de désaccord quant à l'importance qu'a eue et que continue d'avoir la solidarité internationale pour la réalisation des droits de l'homme, de même qu'il semble indiscutable qu'il existe différents niveaux de responsabilité pouvant être attribués aux différents acteurs qui interviennent dans le processus de garantie et de protection des droits de l'homme.

7. Enfin, je tiens à mentionner dans le cadre de ces considérations préliminaires que la question des droits de l'homme et de la solidarité internationale est très proche du thème du droit au développement. Cependant, étant donné que l'étude des questions concernant le droit au développement a été confiée à un autre membre de la Sous-Commission, j'essaierai autant que possible d'éviter d'évoquer cette question dans le cadre du présent exposé.

La solidarité internationale dans certaines sources de droit international

8. Il importe maintenant de mentionner des références explicites ou implicites à la solidarité internationale figurant dans certaines sources et certains instruments de droit international.

9. Le préambule de la Charte des Nations Unies consacre l'engagement des peuples des Nations Unies «à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples». Parmi les buts et principes de l'Organisation définis dans la Charte sont inscrits, dès le paragraphe 3 de l'article premier, celui de «réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous (...)», et de devenir, ce faisant, «un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes» (par. 4). En outre, le chapitre IX de la Charte, consacré à la coopération économique et sociale internationale, fait allusion au but de favoriser la solution de problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes, ainsi que la coopération internationale dans les domaines de la culture et de l'éducation (art. 55 b)). Aux termes de l'article 56 de la Charte, les membres de l'Organisation s'engagent «à agir tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation».

10. L'article 22 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que toute personne «est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays». Cette disposition suppose l'existence préalable d'une solidarité entre États par le biais de la coopération internationale.

11. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels stipule, au paragraphe 2 de l'article premier, que tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, «sans préjudice des obligations qui découlent de la

coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international». Il est stipulé au paragraphe 1 de l'article 2 que chacun des États parties s'engage à agir, «tant par son propre effort que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles», en vue d'assurer progressivement l'exercice des droits reconnus dans le Pacte.

12. La Convention relative aux droits de l'enfant invoque dans son préambule l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte, et en particulier l'«esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité».

13. La Proclamation de Téhéran, adoptée le 8 mai 1968 par la Conférence internationale des droits de l'homme, affirme dans son préambule que l'interdépendance des hommes et le besoin de solidarité humaine sont plus évidents que jamais.

14. La Déclaration sur le droit au développement, adoptée en 1986, même si elle n'évoque pas expressément la solidarité, mentionne dès le début du préambule «les buts et principes de la Charte des Nations Unies relatifs à la réalisation de la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et encourageant le respect des droits de l'homme», termes qui sont repris aux articles 2, paragraphe 2; 3, paragraphe 3; 4, paragraphe 1 et 6, paragraphe 1.

15. La Déclaration et le Programme d'Action de Vienne, adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, évoquent à plusieurs reprises la coopération et la solidarité internationales. Ainsi est mentionné dans le préambule, le nécessaire respect des principes de paix, de démocratie, de justice, d'égalité, d'état de droit, de pluralisme, de développement, d'amélioration des conditions de vie et de solidarité. À cela s'ajoute la détermination «à franchir une étape dans l'engagement renouvelé de la communauté internationale, en vue de la réalisation de progrès sensibles dans l'action menée en faveur des droits de l'homme, grâce à un effort accru et soutenu de coopération et de solidarité internationales». Les mêmes principes sont affirmés de nouveau au paragraphe 21 de la première partie de la Déclaration et du Programme d'Action de Vienne («Il faudrait susciter un surcroît de coopération et de solidarité internationales pour étayer l'application de la Convention [des droits de l'enfant]») et, en ce qui concerne les réfugiés, au paragraphe 23 où sont invoqués la Charte et les «instruments internationaux pertinents, dans un esprit de solidarité internationale et de partage d'échanges».

16. La Déclaration du Millénaire, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/2 du 8 septembre 2000, proclame que la solidarité est l'une des valeurs fondamentales qui doivent sous-tendre les relations internationales au XXI^e siècle «Solidarité. Les problèmes mondiaux doivent être gérés multilatéralement et de telle façon que les coûts et les charges soient justement répartis conformément aux principes fondamentaux de l'équité et de la justice sociale. Ceux qui souffrent ou qui sont particulièrement défavorisés méritent une aide de la part des privilégiés.»

17. Le concept de solidarité internationale et les conséquences qui en découlent pour la réalisation des droits de l'homme a été également consacré dans des déclarations adoptées par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans la Déclaration universelle, sur le génome humain et les droits de l'homme, de 1998 (section E. Solidarité et coopération internationale) et la Déclaration universelle sur la diversité culturelle, de 2001

(Préambule: «Aspirant à une plus grande solidarité fondée sur la reconnaissance de la diversité culturelle, sur la prise de conscience de l'unité du genre humain et sur le développement des échanges interculturels»).

18. Les passages ci-dessus ne sont cités qu'à titre d'exemple. Ils sont loin d'être exhaustifs, faute d'examen approfondi, et ils soulèvent des problèmes d'interprétation à cause de leurs différences terminologiques (l'assistance, l'aide au développement, la coopération et la solidarité internationale).

Questions conceptuelles

19. Des désaccords conceptuels sont rapidement apparus dès l'adoption des premiers instruments consacrant l'internationalisation des droits de l'homme. Ainsi, les États qui étaient représentés à l'Organisation des Nations Unies au cours de la deuxième moitié des années 40 se sont rangés dans des camps différents quant à la manière de concevoir les droits de l'homme. Certains États défendaient des catégories de droits qui correspondaient à leur propre ordre juridique interne et, tandis que certains donnaient la priorité aux droits civils et politiques, d'autres privilégiaient les droits économiques et sociaux. Ces différences sont à l'origine de l'adoption de deux pactes distincts: l'un établissant des droits civils et politiques, l'autre des droits économiques et sociaux. Les défenseurs des droits civils et politiques faisaient valoir que ces derniers étaient immédiatement applicables et qu'ils ne nécessitaient aucune intervention de l'État dans le domaine individuel car ils étaient considérés comme inhérents et inaliénables. Par contre, les droits économiques, sociaux et culturels devaient être réalisés progressivement car ils exigeaient l'intervention de l'État. On a rétorqué à cet argument que la séparation des pactes selon ces catégories de droits était incorrecte, illégale et injustifiée car elle anéantirait le sens et la valeur de la Déclaration universelle des droits de l'homme. On a fait valoir qu'il ne faudrait pas diviser les droits de l'homme ou comparer et classer les droits individuels selon leur «valeur» respective. Il faudrait, au contraire, préserver leur caractère intimement lié et interdépendant, étant donné que les personnes privées de droits économiques et sociaux n'étaient plus les personnes humaines envisagées par la Déclaration universelle.

20. Le caractère universel des droits de l'homme a été réaffirmé lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne en 1993. La Conférence a affirmé que ce caractère universel ne procédait pas seulement du fait qu'il était consacré par la Charte (art. 55) et dans d'autres textes internationaux ultérieurs, mais aussi au fait qu'il était lié au développement progressif des idées concernant les droits de l'homme et à la nature et à la composition même de l'Assemblée générale des Nations Unies, l'organe qui, d'après les termes de la déclaration liminaire du Secrétaire général, «a vocation pour exprimer le mieux cette idée d'universalité».

21. L'action incessante menée par l'Assemblée générale pour promouvoir l'idée d'universalité a permis d'élargir la vision des droits de l'homme. La conception initiale des droits de l'homme, fondée sur des valeurs libérales et inspirée de la théorie du droit naturel, qui a influencé la Déclaration universelle des droits de l'homme, en 1948, a été élargie par le biais des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le concept d'universalité s'est encore élargi grâce

à l'inclusion progressive du concept de solidarité. Ainsi, comme un chercheur¹ le fait observer, l'universalité des droits de l'homme est liée «à l'évolution du droit international, qui part des droits de l'individu pris isolément, envisagés d'abord étroitement, puis plus largement et activement, et s'intéresse ensuite à la protection des êtres humains et enfin, aux droits de l'espèce».

Le concept de solidarité internationale

22. La solidarité implique une communauté de responsabilités et d'intérêts entre les individus, les groupes, les nations et les États et semble parfois liée à l'idéal de fraternité proclamé par la Révolution française. La notion de solidarité, toujours selon Baptista, correspond à la notion de coopération car coopérer c'est participer à un acte de solidarité. La solidarité est l'une des plus grandes valeurs participant à la construction des droits de l'homme. L'emploi du terme «coopération», tout d'abord dans la Charte des Nations Unies puis dans la plupart des documents de l'Organisation, indique plus que toute autre chose que l'avènement de la solidarité a été long et difficile.

23. La nécessité de formuler des instruments internationaux contraignants visant à codifier les textes concernant la solidarité internationale s'est accentuée dans les années 70 et est apparue comme étant liée à la proposition relative au droit au développement. Cependant, elle s'est rapidement étendue à d'autres domaines tels que le droit à un environnement sain, à la paix, à la sécurité alimentaire, à la propriété du patrimoine commun de l'humanité et le droit à la communication². Ces droits ont été en outre présentés comme étant des «droits de la troisième génération», concept qui continue de soulever des controverses et dont l'analyse n'entre pas dans le cadre du présent document de travail.

24. À en juger par les positions prises par les États au cours des débats auxquels ont donné lieu les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme déjà adoptés et par les efforts faits par les Nations Unies pour éliminer les barrières idéologiques et culturelles, ainsi que par d'autres difficultés qui ont empêché une vision commune des droits de l'homme, tout laisse penser que la communauté internationale trouvera des moyens appropriés d'approuver les instruments internationaux concernant la solidarité internationale, étant donné que nombre d'obstacles qui avaient été soulevés ont été surmontés.

Le droit à la solidarité internationale et le devoir de solidarité internationale

25. La nécessité d'affirmer plus fortement la solidarité internationale procède de l'iniquité qui caractérise les relations internationales. Cette iniquité résulte d'un certain contexte historique dans lequel les personnes et les pays étaient privés du droit au développement, mais aussi de facteurs et circonstances actuels qui continuent de faire obstacle à ce que le niveau de vie des pays en développement se rapproche de celui des pays développés (parmi ces facteurs figurent,

¹ Luis Olavo Baptista, «Mudializacao, comercio internacional e direitos humanos» (Globalization international trade and human rights), www.dhnet.org.br.

² L. Vasaka, For the third generation of human rights: the rights of solidarity, Institut international des droits de l'homme, juillet 1979.

parmi tant d'autres, les politiques concernant les subventions, les conditions imposées, les politiques d'ajustement structurel élaborées par les institutions financières internationales et les politiques de domination). Comme l'affirme Anne Orford, «La solidarité des habitants des pays industrialisés implique qu'ils reconnaissent que les violations des droits de l'homme dans les États soumis à une restructuration économique sont la condition de l'existence de styles de vie prospères et basées sur la consommation. La plus importante tâche à laquelle les avocats des droits de l'homme dans les pays industrialisés seront confrontés au cours du siècle actuel sera peut-être de rompre avec le libéralisme triomphant, qui s'insinue dans les écrits de droit international postérieurs à la guerre froide, et d'opter pour une collaboration dictée par la solidarité avec les militants d'autres parties du monde, en vue de lutter contre l'exploitation et les inégalités»³.

26. De son côté, la mondialisation produit de nouveaux besoins. Elle a répandu des idées qui, pour la plupart, se diffusent à sens unique, ce qui crée des responsabilités nouvelles. Ces responsabilités concernent d'une part la nécessité impérieuse de réduire, voire d'éliminer les distorsions liées à l'histoire et, d'autre part, de reconnaître que dans un monde de plus en plus intimement lié et interdépendant, des phénomènes qui étaient jusque-là considérés comme locaux se diffusent rapidement à l'échelle mondiale (mouvements migratoires, catastrophes écologiques, menaces collectives contre la paix et la sécurité internationales, pandémies, réseaux de criminalité, etc.).

27. S'il est vrai que la solidarité internationale a toujours été considérée comme un droit/un devoir dans différents domaines tels que le droit international humanitaire, il n'y a aucune raison valide de considérer qu'elle ne devrait pas inspirer les questions relatives aux droits de l'homme.

28. C'est précisément ce qui est en train de se produire, même si c'est de façon désordonnée et défensive. Le droit à la santé (art. 25 de la Déclaration universelle), par exemple, face à la pandémie de VIH/sida, conduit à un vaste mouvement de solidarité internationale et a même forcé d'autres droits (tels que les droits de propriété sur les brevets) à céder face à un sujet de préoccupation particulièrement important et vaste qui représente une menace pour l'humanité. Le droit au travail et à la protection contre le chômage (art. 23 de la Déclaration universelle) a été violé impunément par le biais des politiques imposées d'ajustement structurel et de privatisation mentionnées plus haut. Des mesures correctives, quoique tardives et souvent inadaptées, ont dû être adoptées en réponse aux actions menées par esprit de solidarité internationale.

29. On tirera des exemples similaires des débats qui ont eu lieu et des mesures qui ont été adoptées dans des domaines aussi différents que le commerce mondial, la dette des pays du tiers monde, la protection et la défense de l'environnement, la lutte contre la faim et la pauvreté, les initiatives visant à créer de fonds de solidarité, et des débats qui ont porté sur le rôle des institutions financières internationales, le transfert des technologies, la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et la lutte contre le terrorisme, entre autres. Dans ce contexte, il apparaît que le droit à la solidarité internationale ou devoir de solidarité internationale, en tant que facteur essentiel de la réalisation des droits de l'homme, ne peut être

³ Dans People's Rights, Philip Altson, ed., Oxford University Press, 2001, p. 183.

remis en question et devrait être une clef de voûte de la reconstruction des relations internationales au XXI^e siècle.

30. Il convient d'ajouter que l'affaiblissement du rôle des États et la reconnaissance des difficultés que cela implique ont incité de nombreuses autres parties à intervenir de façon plus importante dans des activités visant à rétablir l'équilibre social (institutions des Nations Unies, organisations non gouvernementales, sociétés transnationales, défenseurs des droits de l'homme, particuliers, etc.), s'inspirant toutes, dans une mesure plus ou moins grande, du droit à la solidarité internationale ou devoir de solidarité internationale.

31. En dépit de la solidarité internationale apparente dans des domaines concernant les droits de l'homme et des convergences qui ont permis d'ouvrir des brèches dans l'édifice juridique international classique, le thème de la solidarité internationale et des droits de l'homme n'a pas encore donné lieu aux analyses approfondies et aux concepts juridiques qu'il mérite.

Conclusions et recommandations

32. Les droits de l'homme et la solidarité internationale constituent un domaine de recherche extrêmement vaste qui continue de soulever des controverses mais manque d'analyse et d'études approfondies dans le domaine judiciaire et d'autres domaines.

33. Dans le présent document de travail, des expressions du principe de solidarité internationale provenant de sources de droit international ont été citées à titre d'exemple. Les différences conceptuelles qui ont marqué l'avènement des pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques, d'une part, et aux droits économiques, sociaux et culturels, d'autre part, ont été mentionnées. Le concept de solidarité internationale a été abordé et le droit à la solidarité internationale et le devoir de solidarité internationale dans le domaine des droits de l'homme et les domaines connexes a été défendu.

34. L'un des défis les plus importants (sinon le plus important) auquel l'humanité est confrontée au XXI^e siècle est l'élargissement du fossé entre les pays développés et les pays en développement.

35. La tâche de réaliser les droits de l'homme incombe certes au premier chef aux États, mais ne peut aboutir concrètement sans renforcement de la solidarité internationale dans le contexte actuel de mondialisation.

36. La solidarité internationale, en tant que moyen d'assurer la réalisation des droits de l'homme est un aspect appréciable de la vie internationale qui appelle cependant de nouvelles évolutions axées sur la construction d'un ordre international plus juste et équitable favorisant ces droits. Il faudrait, d'un côté, éviter un développement purement théorique de la question des droits de l'homme, et, de l'autre, empêcher une dilution de la question des droits de l'homme dans des considérations politiques et idéologiques.

37. La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a la tâche complexe de tenter de surmonter les divisions reflétées dans les résolutions de la Commission des droits de l'homme et de contribuer à une compréhension commune de la solidarité

internationale, afin de la rendre plus effective. Le plan de travail suivant est donc proposé à la Sous-Commission pour examen:

a) Approfondir l'analyse des principaux instruments de droit international et de doctrine juridique concernant le rôle que devrait jouer la solidarité internationale dans la promotion et la protection des droits de l'homme;

b) Examiner les différents cadres géographiques et juridiques de solidarité aux niveaux international, régional, interrégional et international;

c) Étudier le contexte international, les nouveaux défis et la nécessité de définir des principes, des objectifs et des priorités propres à éclaircir les responsabilités dans le domaine de la solidarité internationale et des droits de l'homme;

d) Déterminer les facteurs d'unité et de divergence dans la conception de la solidarité internationale et des droits de l'homme et comment susciter un consensus concernant le droit à la solidarité internationale et devoir de solidarité internationale afin de rendre ce droit plus concret et utile.
